



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2026-293

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2026-10-02-00003 - 261002 - Arrêté anti-regroupements (5 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2026-10-02-00003

261002 - Arrêté anti-regroupements

Arrêté portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège aux abords de certains établissements scolaires en Ille-et-Vilaine

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que dans le cadre du mouvement national touchant les établissements scolaires, de nombreux blocages de lycées ont été constatés sur l'ensemble du territoire français ; que certains blocages ont généré des attroupements et manifestations revendicatives non déclarées de nature violente qui se sont accompagnées de dégradations, de heurts et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieures, voir de blessés, aussi bien parmi les manifestants que parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que des mouvements de blocage des établissements scolaires en Ille-et-Vilaine sont annoncés ; que ces mouvements sont susceptibles de mobiliser des éléments radicaux qui pourraient

profiter de cette occasion pour générer des troubles à l'ordre public et commettre des méfaits et des dégradations sur les commerces ou les bâtiments institutionnels ;

Considérant que le 29 septembre 2026, des établissements scolaires ont fait l'objet de blocages à l'occasion desquels des feux de poubelles ont été allumés et des jets de projectile sur les forces de sécurité intérieure ont été effectués ; que le bilan de cette journée fait état d'un policier blessé et de plusieurs interpellations ;

Considérant que le 30 septembre 2026, devant le lycée Coëtlogon, environ 300 individus ont affronté les forces de sécurité intérieure durant toute la matinée, ont allumé des feux de poubelles, ont pénétré à l'intérieur de l'enceinte pour y casser des vitres, dégrader des véhicules du personnel, s'introduire dans le logement de l'infirmière scolaire où ils ont commis des dégradations ; que devant le lycée Pierre Mendès-France les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de jets de projectiles ; que devant le lycée Bel-Air à Tinténiac, une trentaine d'individus cagoulés tentaient de bloquer l'établissement et s'en prenaient violemment aux forces de l'ordre par des jets de projectiles, pour prendre également pour cible les véhicules en circulation ; que le bilan de cette mobilisation fait état de 14 interpellations, deux policiers et un gendarme blessés ;

Considérant que le 1^{er} octobre 2026, des individus grimés ont érigé des barricades devant le lycée Bréquigny, ont tiré au mortier sur les effectifs de police, ont allumé un feu devant l'une des entrées et ont procédé au saccage de l'établissement dont les personnels ont été exfiltrés par la police ; que des individus ont pénétré au sein du lycée Coëtlogon pour y déclencher l'alarme incendie afin de faire sortir les élèves ; que des individus ont allumé des feux de poubelles devant le lycée Jean Jaurès ; qu'un véhicule a été incendié par les bloqueurs à proximité du lycée Pierre Mendès-France ; que devant le lycée Charles Tillon, des individus ont allumé des feux, pris à partie les services de police et commis des dégradations importantes dans l'établissement ; que le bilan de la journée fait état de 17 blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que le 2 octobre 2026, des individus ont érigé des barricades devant le lycée Joliot Curie, ont caillassé un véhicule de service de la police municipale et ont incendié des poubelles dans l'enceinte de l'établissement ; qu'à Rennes une trentaine de casseurs a fait irruption dans le lycée Louis Guilloux et a dégradé la porte de la salle de restauration avant d'être mis en fuite par les policiers alors qu'ils s'apprêtaient à allumer un feu ; que des feux de poubelles mettant en danger les lycéens, le personnel et les biens ont été allumés devant ou aux abords des lycées ouverts (Pierre Mendès-France ; Zola ; Jean Macé ; Victor et Hélène Basch ; Chateaubriand ; Joliot Curie ; Louis Guilloux ; De la Salle ; Jeanne d'Arc ; Saint Martin) ; que le lycée Joliot Curie a fait l'objet d'une intrusion par environ 150 individus qui ont mis le feu à des poubelles dans l'enceinte du lycée ; qu'un cortège sauvage s'est constitué dans le centre-ville ; que des jets de projectiles sur les forces de sécurité intérieure ont été effectués par les participants à ce cortège à de multiples reprises et que des feux de poubelles ont été allumés ; qu'une tentative d'intrusion de ce cortège dans le lycée Saint Vincent a été constatée ; que des individus ont allumé un feu devant le lycée Sévigné à Cesson ; que des individus ont allumé un feu devant le lycée Jacques Cartier à Saint-Malo et ont fait usage d'articles pyrotechniques qui ont blessé une lycéenne à l'œil ; qu'environ 80 individus se sont introduits dans le lycée Maupertuis à Saint-Malo après avoir enfoncé le portail ; que les gendarmes ont fait l'objet de jets de projectiles en marge du

rassemblement devant le lycée Alphonse Pellé à Dol-de-Bretagne ; que 19 interpellations ont été effectuées à l'occasion de ces débordements ;

Considérant qu'au cours des derniers jours des intrusions et des dégradations ont été effectuées ou tentées à plusieurs reprises dans des établissements qui n'avaient pas connu de tentative de blocage par leurs propres élèves ;

Considérant que compte tenu de ces événements, les lycées suivants sont désormais fermés, les cours en présentiel sont suspendus et la continuité éducative assurée en mode distanciel :

- Coëtlogon à Rennes,
- Bréquigny à Rennes ,
- Charles Tillon à Rennes,
- EREA Magda Hollander-Lafon à Rennes,
- Jean Jaurès à Rennes,
- Pierre Mendès-France à Rennes,
- Zola à Rennes,
- Jean Macé à Rennes,
- Victor et Hélène Basch à Rennes,
- Chateaubriand à Rennes,
- Joliot Curie à Rennes,
- Louis Guilloux à Rennes,
- Descartes à Rennes,
- De La Salle à Rennes,
- Saint-Martin à Rennes,
- Jeanne d'Arc à Rennes,
- Saint-Vincent à Rennes,
- Ozanam à Cesson,
- Sévigné à Cesson,
- Beaumont à Redon,
- Alphonse Pellé à Dol-de-Bretagne,
- Jacques Cartier à Saint-Malo
- Maupertuis à Saint-Malo,
- Bel-Air à Tinténiac.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de graves troubles à l'ordre public ; que l'interdiction de tout rassemblement aux abords de ces lycées est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de personnes ou de groupes sont interdits aux abords des lycées ci-dessous et dans un rayon de 50 mètres autour d'eux, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements. Les lycées concernés sont :

- Coëtlogon à Rennes,
- Bréquigny à Rennes ,
- Charles Tillon à Rennes,
- EREA Magda Hollander-Lafon à Rennes,
- Jean Jaurès à Rennes,
- Pierre Mendès-France à Rennes,
- Zola à Rennes,
- Jean Macé à Rennes,
- Victor et Héléne Basch à Rennes,
- Chateaubriand à Rennes,
- Joliot Curie à Rennes,
- Louis Guilloux à Rennes,
- Descartes à Rennes,
- De La Salle à Rennes,
- Saint Martin à Rennes,
- Jeanne d'Arc à Rennes,
- Saint Vincent à Rennes,
- Ozanam à Cesson,
- Sévigné à Cesson,
- Beaumont à Redon,
- Alphonse Pellé à Dol-de-Bretagne,
- Jacques Cartier à Saint-Malo
- Maupertuis à Saint-Malo,
- Bel-Air à Tinténiac.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} octobre 2026 portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège aux abords de certains établissements scolaires de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et la directrice interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2026

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Gabriel MORIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).